

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1980)
Heft: 564

Artikel: Douze minutes d'émission pour une condamnation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1022574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Douze minutes d'émission pour une condamnation

«Temps présent» du 23 février 1978 à la Télévision romande: une émission de près de nonante minutes sur un thème délicat, «La protection des inculpés et la prison préventive». Titre de la première partie de l'information complexe diffusée ce soir-là: «L'arrestation. Droit de se taire?» Sur le petit écran, deux personnes détaillent leurs expériences dans ce domaine. Ces interviews (douze minutes au total) motivent une plainte de la Fédération romande des téléspectateurs et auditeurs (FRTA): d'injustes soupçons auraient été propagés à l'encontre de la police genevoise, laquelle aurait été, au surplus, privée par les journalistes de la possibilité de répliquer sur le champ. Remarquable réflexe d'un groupement de téléspectateurs qui prend ainsi en charge l'honneur des forces de l'ordre qui n'ont, elles, pas jugé bon d'intervenir, au moins à ce que l'on sait.

La plainte suit son cours (au début du processus, la commission ad hoc dite commission Reck n'existe pas encore). Premier temps: la SSR refuse de donner suite à la réclamation. Mais la FRTA ne lâche pas prise et le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE), interpellé en tant qu'autorité de surveillance de la SSR, lui donne partiellement raison.

LA LEÇON DE JOURNALISME

A ce stade des opérations, il faut s'en souvenir, un premier accrochage important: le Département fédéral fait la leçon à la SSR et en profite pour livrer sa recette de la «diligence journalistique» qui n'aurait pas été respectée. A la clef de sa prise de position, un petit code de conduite à l'intention des journalistes qui doivent ainsi en tout temps

- effectuer des recherches approfondies,
- connaître la matière,

- vérifier dans la mesure du possible les faits repris de tiers,
- utiliser des moyens adéquats (image et sons),
- entendre et rendre équitablement l'opinion opposée,
- n'avoir aucune idée préconçue sur le résultat du travail journalistique.

A l'époque, le semonce fait grand bruit: depuis des mois, voire des années, principalement en Suisse alémanique, la Télévision est la cible d'attaques systématiques de la part des milieux conservateurs. La mise en question de la SSR est du reste d'autant plus insistante que les convoitises politiques se doublent d'appétits économiques: manifestement les mises en cause du travail des journalistes servent admirablement les intérêts des adversaires du monopole de la SSR, pressés d'exploiter à leur profit le marché des ondes.

UN TEST

Deux ans et demi après la diffusion de ce «Temps présent», l'affaire est donc devant le Tribunal fédéral. C'est la SSR elle-même qui a pris l'initiative de ce dernier rebondissement judiciaire; elle espère à la fois que justice lui sera rendue sur l'enjeu précis et provoquer des éclaircissements sur un plan plus général, sur des thèmes aussi controversés que l'objectivité ou la liberté d'expression, telles qu'elles découlent de la concession que lui a accordée le Conseil fédéral, sur les limites du pouvoir de surveillance de l'Etat sur les programmes.

Le moins qu'on puisse dire est que depuis deux ans les appétits politiques et financiers sur l'audiovisuel national ne se sont pas calmés. Bien au contraire: c'est au grand jour que manœuvrent les groupes de pression, en éclaireurs des industriels qui guettent un assouplissement des règles monopolistiques en vigueur. Qui plus est encore: au moment où la Confédération tente, par commission interposée, de jeter les bases d'une politique globale des médias, où s'annonce un nouveau

débat sur un article constitutionnel en matière de radio-TV, où sur le plan technique (TV par câble, notamment) on est à la recherche de nouveaux cadres légaux, la décision du Tribunal fédéral devient d'une importance cruciale.

DU CONSEIL FÉDÉRAL AU TRIBUNAL FÉDÉRAL

Vendredi passé donc, tombe la sentence. Selon l'usage, il faudra attendre la publication de l'arrêt pour interpréter valablement, et dans le détail, les réponses des cinq juges de la Cour de droit public. D'ores et déjà apparaissent des lignes de forces: — La SSR a eu raison de s'adresser au Tribunal fédéral et non pas au Conseil fédéral pour déposer son recours; l'acquis est ici considérable: en se déclarant compétent pour traiter du sujet, le Tribunal fédéral libère en quelque sorte la SSR de la tutelle politique exclusive de l'Exécutif central.

— Comme prévu, la mission de surveillance du DFTCE est confirmée.

— Plus neuf: malgré l'absence d'un article constitutionnel précis la construction légale au chapitre radio-TV paraît justifiable au Tribunal fédéral: la concession y gagne une force nouvelle ainsi que l'autonomie de la SSR dans sa mission d'information qui l'apparente à un service public.

— Enfin, dans la mesure où le Tribunal fédéral est entré en matière, il faut s'attendre à ce qu'on lui demande souvent de statuer en de pareils cas: l'importance et l'influence de la commission des plaintes et autres instances de recours s'en trouvent diminuées d'autant.

MANQUEMENT À L'OBJECTIVITÉ

Malgré l'importance décisive de ces précisions sur l'organisation de l'institution audiovisuelle, ce qui frappera aujourd'hui le téléspectateur et l'auditeur, c'est la condamnation sans réplique de la séquence incriminée: manquement grave à l'objectivité, ont tranché les juges.

On peut s'attendre que cette décision attise encore dans le public une certaine méfiance à l'égard du

travail des journalistes et des réalisateurs de la SSR. Ce, malgré la modération manifeste du Tribunal qui insiste à la fois sur le droit incontestable de la SSR de produire des émissions critiques, engagées et sur l'existence, semble-t-il, d'une espèce de droit à l'erreur.

Le risque est grand dès lors que ce climat pèse sur la qualité des émissions: c'est la porte ouverte à l'auto-censure, à un petit écran encombré par les voix officielles. Il appartient à la Télévision elle-même de trouver l'antidote à ces programmes de l'insignifiance qui menacent, et contre lesquels jamais aucune plainte ne sera déposée qui déboucherait éventuellement devant les Sages de Mon-Repos. A moins que la FRTA ne décide un jour que l'atteinte à l'honneur de la police, c'est que ses représentants en disent le moins possible devant les caméras, que l'atteinte à l'honneur du monde politique, c'est que ses représentants se cantonnent dans des phrases aussi creuses que ronflantes, sous le couvert de la respectabilité du pouvoir.

LE TÉLESPECTATEUR MOYEN

Qu'à cela ne tienne, dira-t-on, les retombées inévitables de sa décision n'allaient pas empêcher le Tribunal Fédéral de trancher! Certes, mais des doutes planent tout de même sur les méthodes d'examen de la cause.

ANNEXE

De l'image au texte

A titre documentaire, et si certains de nos lecteurs gardent un souvenir de l'émission incriminée, voici un extrait de la transcription écrite des minutes contestées par la FRTA. En fait, le début du chapitre intitulé «Arrestation. Le droit de se taire?» Il s'agit d'un travail effectué par les soins du Département des transports, des communications et de l'énergie, compris bien entendu dans les docu-

Voilà une séquence de douze minutes isolée dans une émission d'une heure et demie et dont on évalue l'objectivité de manière ponctuelle, hors du contexte, comme si elle devait être parfaite à tout instant: le précédent est fâcheux, qui justifiera tous les soupçons fondés sur un décortiquage systématique d'émissions dans lequel se sont spécialisées diverses officines.

Voilà des images analysées comme un texte écrit, au mépris des caractéristiques propres du langage télévisuel: la façon du Tribunal d'auditionner les «témoins» confirme l'impression qu'on a entendu l'émission plutôt qu'on l'a vue.

Voilà enfin une émission dont on juge l'impact sur le «téléspectateur moyen» selon des critères pour le moins flous: la FRTA avait, dans son souci de confondre les gens de TV, avantage à tenir pour quasiment nulle la capacité de discernement du téléspectateur, susceptible, à son avis de tomber dans tous les «pièges» tendu par la réalisation incriminée; d'où tient-on, par exemple qu'il ne suffit pas d'un titre de journal reproduit quelques instants à l'écran pour contrebalancer valablement un témoignage? En l'occurrence, après les interviews visées et qui mettaient en cause la police genevoise, on put voir reproduites les lignes suivantes «Après la manifestation contre Champ-Dollon, MM. Fontanet et Warynski démentent les accusations des manifestants».

ments à disposition des juges fédéraux. De l'image au texte, donc.

M. Thiévent, chef de la Sûreté du canton de Genève, parle de manière tout à fait générale des droits des personnes arrêtées et de la manière de procéder de la police.

- La télévision montre ensuite divers articles de journaux dont on peut lire les titres:*
- Manif' contre Champ-Dollon.*
- Manifestation autour des prisons.*
- Pour une manifestation qui n'a pas eu lieu.*

Quadrillage policier imposant dans la Vieille-Ville.

— A la fin de cette séquence, on voit apparaître sur l'écran un calicot portant l'inscription: «Vive la lutte des détenues» et montrant une fenêtre de prison dont sortent des bras tendus. Il s'agit, là aussi, d'images immobiles.

— Puis la télévision présente «Françoise» et la personne qui l'interview, pendant qu'une commentatrice hors-champ déclare: «Le 25 mai dernier, lors d'une manifestation non autorisée contre Champ-Dollon, Françoise est amenée au poste de police, soupçonnée de garder sur elle des œufs remplis de peinture». A la fin de ce commentaire apparaît l'image immobile du tract annonçant la manifestation.

«Françoise»: «Deux inspectrices sont venues munies d'une machine à écrire et elles ont tout de suite dit que je devais me déshabiller — Et je n'ai pas très bien compris pourquoi — Mais enfin quand on est un peu terrorisé, quand on est là-bas, on écoute et on fait ce qu'ils disent — Alors mon premier réflexe était de me déshabiller — Très gênée — Et les inspectrices ont trouvé que ça ne suffisait pas que je me trouvais complètement nue devant elles — Même enfin plus, me baisser pour regarder dans mon anus et dans mon vagin — Enfin elles cherchaient je ne sais quoi comme si je cacherais quelque chose d'incroyable là-dedans — Et puis ensuite elles sont ressorties et deux minutes après elles sont rentrées avec deux agents de la sûreté que j'avais déjà vus dans la manifestation — Oui bon, ils se sont fait une joie de faire des commentaires sur mon physique, de me dévisager de haut en bas sans arrêt — Vraiment me montrer qui était fort, une fois que j'étais là-bas dedans, que c'était vraiment eux qui étaient forts — Tout de suite, ils ont commencé de me faire des commentaires du style: alors maintenant t'es moins fière seule en face de nous, et à poil en plus — Bon des

SUITE ET FIN AU VERSO